

## Règlement financier

### Article premier : Préambule

L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE.

Le montant des autres frais relève d'une décision du Chef d'établissement.

### Article 2 : Obligation de paiement

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève (C.E 23 juillet 2003, n°258672 et 27 octobre 2004, n°252970).

### Article 3 : Les tarifs

Les tarifs de frais de scolarité sont arrêtés chaque année scolaire par décision du directeur de l'AEFE et affichés dans l'établissement. Ils comprennent les droits d'inscription, les droits de scolarité et les droits d'examen. Ils sont exprimés en FCFA et, pour information, en Euros.

**Les droits d'inscription** sont dus une seule fois par an par élève inscrit, le montant est fixe quelle que soit la nationalité ou la classe. Les droits d'inscription ne sont pas récupérables si l'élève quitte l'établissement de manière anticipée. Leur paiement conditionne l'inscription définitive.

**Les droits de scolarité** sont dus par élève en fonction de la nationalité et de la classe suivie. La nationalité est liée à l'élève, non à la famille. Elle doit être prouvée, faute de quoi l'élève est considéré comme « étranger tiers ».

Ces droits sont dus forfaitairement pour l'année scolaire quelle que soit la durée de la présence effective de l'enfant tant que ce dernier reste inscrit. Pour les élèves intégrant ou quittant l'établissement en cours d'année, le forfait est calculé au prorata du nombre de quinzaine pendant lesquelles l'enfant est inscrit. Toute quinzaine partiellement concernée est due.

**Pour les nouveaux élèves** au moment de l'inscription une avance de 200 000 francs CFA est réclamée. Cette avance sera déduite des droits de scolarité. En cas de désistement de la part de la famille, quel que soit le motif, l'avance sera conservée par l'établissement.

**Les droits d'examens** sont fonction de la classe suivie (3ème, 1ère ou Terminale). Ils s'ajoutent aux droits de scolarité et sont réclamés en même temps que les droits de scolarité du 2ème trimestre. Leur paiement conditionne la participation de l'élève à l'examen de fin d'année.

**Les droits de scolarité supplémentaires (SIA/BFI et section basket)** sont fonction de la section suivie. Ils s'ajoutent aux droits de scolarité et sont réclamés en même temps que les droits de scolarité du 1<sup>er</sup> trimestre.

**Les tarifs des voyages scolaires** sont fixés par décision du chef d'établissement après avis du Conseil d'Etablissement. En cas d'annulation du voyage ou de la non-participation d'un élève, quel qu'en soit le motif, la famille pourra demander le remboursement des sommes versées, remboursement qui sera effectué dans la limite des sommes reversées au lycée.

**Les tarifs des frais autres** que les frais ci-dessus, tels que les sorties scolaires payantes, les activités péri-éducatives. . . , sont arrêtés par le chef d'établissement.

Les avis à payer sont transmis au responsable légal et sont à régler à réception.

#### **Article 4 : Abattements et remises**

Les familles scolarisant au moins trois enfants au lycée Mermoz bénéficient d'une réduction de 12% des frais de scolarité pour tous les enfants.

En cas d'absence pour maladie certifiée par un médecin pour une période couvrant plus de quinze jours consécutifs, la famille peut demander une remise.

#### **Article 5 : Bourses**

La gestion des bourses relève du consulat de France auprès de qui les demandes doivent être déposées. La décision d'accorder une bourse est prise par le directeur de l'AEFE et est notifiée aux intéressés et à l'établissement qui ne peut qu'appliquer strictement ladite décision.

*Attention à ce que ce soit bien le responsable légal de l'enfant qui dépose la demande et à ce que l'identité enregistrée soit bien conforme aux papiers officiels faute de quoi l'établissement ne sera pas en mesure de reverser les bourses octroyées (en particulier si l'élève bénéficie de bourses d'équipement, de transport ou de demi-pension).*

Le dépôt d'une demande ou d'un recours ne dispense pas de régler les droits dus tant que la bourse n'a pas été notifiée par le Directeur de l'AEFE, même en cas d'appel

Les bourses parascolaires (transport et demi-pension) sont versées directement aux prestataires selon les règles édictées par l'AEFE soit : au repas consommé/ transport effectué. Les bourses non utilisées car repas non consommés ou transport non effectué sont rendues à l'AEFE.

#### **Article 6 : Echéances et modalités de paiement**

Un avis à payer correspondant à l'état des frais de scolarité sera dressé et expédié à chaque famille chaque trimestre selon la répartition suivante :

- Octobre pour 40% des droits de scolarité ;
- Janvier pour 30% des droits de scolarité + droits d'examens ;
- Avril pour 30% des droits de scolarité.

Les droits annuels d'inscription sont imputés sur le 1<sup>er</sup> avis à payer transmis aux familles.

Les avis à payer et les rappels éventuels sont transmis par mail au responsable légal. Il appartient aux familles d'indiquer la bonne adresse ou d'informer l'établissement d'un changement d'adresse.

Si le responsable légal n'a pas reçu les avis à payer telles qu'indiqués dans le calendrier ci-dessus, il doit se rapprocher du service administratif et financier [facturation@lyceemermozdakar.org](mailto:facturation@lyceemermozdakar.org) faute de quoi l'élève sera considéré comme en défaut de paiement avec les conséquences indiquées à l'article 2.

Les avis à payer doivent être payés à réception (cf. article 3).

#### **Article 7 : Modalités de paiement :**

- **en espèces** (FCFA exclusivement) à l'agence SGBS de Ouakam en indiquant le nom, le prénom et la classe de l'élève pour permettre l'identification du versement
- **par virement en francs CFA** depuis une banque sénégalaise sur le compte du lycée ouvert la SGBS en indiquant le nom, le prénom et la classe de l'élève pour permettre l'identification du versement ;



- **par télépaiement** sur le site EDUKA
- **par virement en euros** depuis une banque de la zone Euro sur le compte du lycée ouvert à la TGE en indiquant le nom, le prénom et la classe de l'élève pour permettre l'identification du versement ;

#### **CONSIGNES :**

- Pour les virements informer le service [facturation@lyceemermozdakar.org](mailto:facturation@lyceemermozdakar.org) en envoyant copie de l'ordre de virement ;
- Les virements depuis les banques d'autres pays sont acceptés à la condition expresse de la prise en charge par le payeur des frais correspondants ;

**Bien mentionner lors d'un virement le nom et prénom de(s) l'élève(s) concernés et la classe ainsi que du numéro de l'avis à payer.**

#### **Article 8 : priorité de paiement**

Les paiements des droits de scolarité, d'inscription et d'examens sont prioritaires sur tous les autres paiements. En conséquence, une famille non à jour de ces droits ne pourra inscrire un enfant à un voyage avec participation des familles ou à une activité périscolaire.

#### **Article 9 : échéanciers**

En cas de difficulté justifiée par des pièces légales (lettre de licenciement, copie des bulletins de salaire, acte de divorce...), le responsable légal peut demander un échéancier sans attendre de recevoir de rappel. Ce dernier devra être respecté faute de quoi l'enfant se verrait exposé à la radiation comme dans le cas de l'avis à payer impayé.

#### **Article 10 : contentieux**

Conformément à l'article 3 les avis à payer sont à régler à réception. Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans un délai de 15 jours après réception de l'avis à payer, un premier rappel, fixant une échéance, sera effectué. A défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le premier rappel, un second rappel sera envoyé dans les mêmes conditions selon le même mode opératoire.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement pourra engager des poursuites par la voie contentieuse (les frais de justice seront à la charge des familles). L'article 2 s'appliquera.

<b>La DAF</b>	<b>Le Proviseur</b>
---------------	---------------------